



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-196

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-018 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 3

R32-2017-02-20-001 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH TED Relais - 590058863 (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-018

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France;

Vu l'avis de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs Hauts-de-France communiqué par courriel le 28 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne exclusivement les Etablissements à But Non Lucratif (EBNL) de la région Hauts-de-France ;

Article 2 : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie des établissements sous objectif quantifié national (OQN) en 2017 pour la région Hauts-de-France est fixé à -2,28% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -2,37% pour la psychiatrie ;

Article 3 : Le taux d'évolution moyen de l'ensemble des tarifs des prestations est fixé pour les établissements à but non lucratif (EBNL) à -2% pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,06% pour la psychiatrie ;

Article 4 : Concernant l'ensemble des tarifs de prestations pour les soins de suite et de réadaptation, le taux d'évolution est appliqué comme suit :

Pour la DMT 172/03 relevant des soins de suite et de réadaptation :

- tarif ENT : taux d'évolution de -2% ;
- tarif PMS : taux d'évolution de -2% ;
- tarif SHO : taux d'évolution de -2% ;
- tarif PJ : taux d'évolution de -1,49% lorsque le tarif 2016 était inférieur ou égal à 328,38 € et de -0,95% lorsque ce tarif était supérieur à 328,38 € ;

Pour la DMT 172/04 relevant des soins de suite et de réadaptation :

- tarif FS/SNS : taux d'évolution de -5% ;
- tarif PMS : taux d'évolution de -2% ;

Article 5 : Le taux d'évolution de -2,06% est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations relevant de la psychiatrie (ENT, FSY, PHJ, PJ, PMS, SHO, TSG, SSM, PY0, PY1, PY2, PY3, PY4, PY5, PY6, PY7, PY8 et PY9) pour les DMT 230/03, DMT 230/04, DMT 230/39 et DMT 803/03 ;

Article 6 : Les tarifs issus de l'application des mesures décrites dans les articles précédents prennent effet au 1^{er} mars 2017 ;

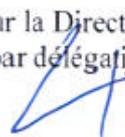
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-02-20-001

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de SAMSAH TED Relais - 590058863

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH TED Relais - 590058863**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18 mai 2016 autorisant la création d'une structure médico-sociale dénommée SAMSAH TED Relais (590058863), sise 40 rue Verlyck 59190 Hazebrouck et gérée par l'entité dénommée A.P.E.I HAZEBROUCK (590807517) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 octobre 2016 par voie postale, puis du 13 janvier 2017 lors de la visite de conformité par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) TED Ressources (590058863), pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 90 000,00 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 500,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 38,46 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 90 000 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 7 500 €.

Soit un forfait journalier de soins de 38,46 €.

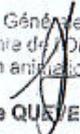
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.I HAZEBROUCK (590807517) et à la structure dénommée SAMSAH TED Relais (590058863).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination ambulatoire territoriale


Aline QUÉVERUE